

Arrêté n° 2026 - 002 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public – Occupation d'un emplacement sur le marché hebdomadaire

Le Maire de Tain l'Hermitage,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.21-25-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tain-l'Hermitage en date du 24 Novembre 2025 relative aux tarifs et droits de place ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-88 en date du 05 Mars 2024 portant réglementation du marché hebdomadaire de Tain L'Hermitage ;

Vu la demande en date du 20 Septembre 2025 par laquelle Mr JACQUET Anthony, domicilié à Saint-Victor, apiculteur et exploitant de ruches, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le marché hebdomadaire pour son commerce ambulant ; en succession à Mr VALLON Christophe ;

Considérant la nécessité d'accorder au titre d'occupation aux commerçants exerçant à ce jour une activité commerciale effective non sédentaire et en accord avec la destination du marché hebdomadaire de Tain L'Hermitage ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRETE

Article 1 : Mr JACQUET Anthony, apiculteur et exploitant de ruches, est autorisé à occuper l'emplacement qui lui est affecté, situé sur la Place du Taurobole, d'une surface de 3,00 mètres linéaires.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Mr JACQUET Anthony, occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Toute occupation d'un emplacement suppose l'exercice effectif de l'activité commerciale, de manière hebdomadaire et aux horaires d'ouverture spécifiées à l'article 4 du règlement intérieur du marché hebdomadaire susvisé.

L'étal est exclusivement destiné à l'usage de commerce de vente de miel.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état permanent son emplacement sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse de la Commune. Il doit pouvoir produire une attestation d'assurance annuelle couvrant les risques visés à l'article 5.5 du règlement intérieur sur simple demande de la collectivité.

Article 3 : Dans l'hypothèse où des travaux, visant notamment à améliorer la visibilité des étals, s'avèreraient nécessaires pendant la durée de la présente AOT, la commune se réserve la possibilité, après consultation des commerçants exerçant une activité sur le marché hebdomadaire, et répondant aux conditions de l'article 2 de :

- modifier l'emplacement du bénéficiaire



- fermer le marché pendant la durée strictement nécessaire aux travaux.

Ces mesures nécessaires au bon fonctionnement du marché ne pourront donner lieu à indemnité.

Article 4 : Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'une redevance.

Le montant de la redevance est fixé par référence aux tarifs de droits de place déterminés par la délibération du Conseil municipal susvisée.

Le pétitionnaire s'acquittera trimestriellement de la redevance, au début de chaque trimestre, à réception de l'avis des sommes à payer.

Conformément à l'article 6.8 du règlement intérieur, en cas de non-paiement de la redevance à terme échu et mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation pourra valablement être retirée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification, pour une durée d'occupation de 1 an renouvelable par tacite reconduction. Le permissionnaire devra acquitter les droits fixés chaque année par le Conseil Municipal et se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans le règlement intérieur susvisé.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Tain-l'Hermitage fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Mme. La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 06 Janvier 2026

Publié le : 08 Janvier 2026


 Le Maire,
Xavier ANGELI